

Des études à long terme menées par la Société de sauvetage ont démontré que la conduite d'un bateau avec facultés affaiblies a joué un rôle dans approximativement 40% des accidents mortels associés à la navigation de plaisance. D'ailleurs, la plupart des gens ne savent peut-être pas que des facteurs de stress typiques à cet environnement sont de nature à les affecter. Les mouvements d'un bateau sur l'eau, les vagues, le soleil, le vent, le bruit et les vibrations en font partie. En effet, ils peuvent intensifier les effets de l'alcool ou des drogues. Boire de l'alcool ou fumer du cannabis en bateau peut donc être plus néfaste que sur terre, en auto. De plus, même si un adulte n'est pas le conducteur du bateau, « prendre quelques verres » ou consommer des drogues à bord peut compromettre sa conduite d'un véhicule lors du retour à la maison.

Conduire une embarcation sous l'influence de drogues ou d'alcool entraîne les mêmes conséquences que si l'on conduit un véhicule. Il s'agit d'une offense au Code criminel du Canada passible de pénalités.

Vous êtes considéré comme ayant des « facultés affaiblies » ou « sous l'influence » si :

- a) votre taux d'alcoolémie excède 0,08 (80 mg d'alcool par 100 ml de sang).***
- b) vous avez deux (2) nanogrammes (ng) ou plus de THC par millilitre de sang.***
- c) votre taux sanguin affiche une combinaison d'alcool de 50 mg par 100 ml de sang et de 2,5 ng ou plus de THC par millilitre de sang.***
- d) vous avez des taux détectables d'autres drogues (LSD, « champignons magiques », PCP, cocaïne, héroïne, etc.) dans votre système.***

Provinces et territoires :

Les amendes et les pénalités pour avoir conduit une embarcation sous l'influence de l'alcool ou de drogues sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les cas d'infractions semblables sur la route. **Il n'y a PAS de différence entre la conduite en état d'ébriété sur la route et sur l'eau.**

Si vous soupçonnez qu'un adulte est sous l'influence de telles substances, obtenez l'aide d'un autre adulte responsable pour lui retirer les clés du bateau. Si vous détenez votre CCEP, vous pouvez conduire le bateau à bon port.

Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île du Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut :

Il est illégal de transporter de l'alcool OUVERT, à moins qu'il ne se trouve dans un compartiment ou un contenant scellé. Il est permis pour les passagers d'une embarcation de consommer de l'alcool en autant que celle-ci soit équipée de toilettes fixes, de couchettes fixes, d'installations de cuisine fixes et qu'elle soit à l'ancre ou à quai.

Ontario :

Un plaisancier ontarien qui est condamné pour conduite d'un bateau avec facultés affaiblies écope d'une suspension d'au moins un an de son permis de conduire d'un véhicule. Il devra de plus adhérer au programme d'utilisation d'anti-démarrateurs d'auto (Amendement 209).

Québec :

Les amendes et les pénalités prévues pour avoir conduit une embarcation sous l'influence de l'alcool ou de drogues sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les cas d'infractions semblables sur la route. Il n'y a PAS de différence entre la conduite en état d'ébriété sur la route et sur l'eau. Cependant, les plaisanciers du Québec peuvent avoir des contenants d'alcool ouverts à bord en tout temps. Le conducteur d'un bateau n'y fait pas exception, tant que son taux d'alcoolémie n'excède pas la limite légale de 0,08.

Communiquez avec une unité de la GRC de votre région, la Sûreté du Québec (SQ) ou la Police provinciale de l'Ontario pour obtenir plus de renseignements sur les lois concernant l'alcool et le bateau dans votre secteur.

« Capacité de conduite affaiblies » (léislation du Canada) :

1^{er} délit :

\$ amende minimale de **1000 \$**

2^e délit :

🔒 minimum de **30 jours** d'emprisonnement

3^e délit :

🔒 minimum de **120 jours** d'emprisonnement